

Direction des Ressources Humaines
Service des Personnels Enseignants et Chercheurs

Comité Social d'Administration du 30 novembre 2023
Conseil d'Administration plénier du 12 décembre 2023

Modalités d'attribution de la prime individuelle (C3) instituée par le nouveau régime indemnitaires des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC)

Année 2024

Bases légales/textes de référence :

- Décret modifié n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté modifié du 7 février 2022 fixant les modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 9 février 2023.

Préambule :

La composante individuelle est versée sous la forme d'une prime dont les personnels enseignants-chercheurs doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des services et à l'engagement professionnel des les personnels enseignants-chercheurs au regard d'une, de plusieurs ou de l'ensemble de leurs missions sur une période de référence* de 4 années précédant la demande d'attribution.

La prime est attribuée pour une durée de trois ans par la présidente de l'université après avis du conseil d'administration restreint.

Les décisions d'attribution de la prime individuelle prennent effet au 1er octobre 2024.

Le périmètre des personnels concernés comprend le corps des professeurs des universités et le corps des maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, les personnels enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992.

La C3 du RIPEC peut également être versée aux personnels enseignants-chercheurs placés en délégation. Les personnels enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France qui bénéficient de plein droit de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), ainsi que les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique ouvrant droit au bénéfice de la PEDR, ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime individuelle du RIPEC.

** La période à considérer correspond aux quatre dernières années précédant la demande. Un personne candidate qui aurait bénéficié d'un congé maternité, parental, de longue ou grave maladie au cours de cette période de référence doit être évalué sur une période de quatre années en activité, **la période de référence devant donc être élargie en ajoutant la durée de ce congé.***

Trois annexes sont jointes à cette procédure :

- Annexe 1 : Canevas des rapports sur les dossiers des personnes candidates,
- Annexe 2 : Avis du conseil d'administration restreint sur le dossier de candidature à la prime individuelle du RIPEC,
- Annexe 3 : Article L123-3 du code de l'éducation.

I. Rappel des lignes directrices de gestion décidées par l'Etablissement

L'année 2024 devrait permettre d'atteindre l'objectif d'arriver à ce qu'au moins 45% des personnels enseignants-chercheurs de l'Université bénéficient de cette prime.

Le conseil d'administration restreint sera attentif, dans ses propositions d'attribution des primes, pour chaque volet et motif d'attribution, au respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, à la part entre les maîtresses et maîtres de conférences et les professeures et professeurs des universités et aux situations particulières afin de ne pas pénaliser les personnels enseignants-chercheurs ayant eu des périodes d'activité interrompues ou perturbées en raison de ce congé maternité, parental, de longue ou grave maladie ou en situation de handicap.

Il sera tenu compte, dans l'attribution de la composante individuelle C3, de l'implication de l'agent.e dans l'ensemble des missions qui incombent à un personnel enseignant-chercheur. Sur la période considérée (4 ans), il n'est pas attendu un équilibre entre les missions (l'équilibre ne pouvant être apprécié qu'en considérant l'ensemble de la carrière). Toutefois, l'absence totale d'activité dans une mission ne pourrait être justifiée que par l'importance exceptionnelle de l'investissement dans l'une ou plusieurs des autres missions.

Concernant l'investissement scientifique, l'Etablissement accordera une attention particulière à l'évaluation par le CNU.

Les principes de répartition arrêtés par le conseil d'administration pourront éventuellement veiller à un équilibre entre les disciplines et au sein des différents grades de chaque corps.

En suivant le calendrier national, l'Etablissement répartit l'attribution de ces primes en veillant à respecter autant que possible les préconisations des lignes directrices de gestion ministérielles, soit :

- Au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique,
- Au moins 30 % au titre de l'activité scientifique,
- Au plus 20% au titre du concours apporté à la vie collective de l'Etablissement,
- Au plus 20 % au titre des autres missions prévues à l'article L123-3 du code de l'éducation.

L'Université veillera, autant que possible, pour une répartition équilibrée, à ne pas octroyer, lors d'une même campagne, plus de 50% des primes au titre d'une même mission.

II. Proposition des modalités d'attributions de la prime individuelle

En suivant le calendrier national, l'Etablissement répartira l'attribution de 325 primes d'un montant annuel de 4 300€ au titre d'un ou de plusieurs motifs. Ceux-ci correspondent aux missions au sens l'article L 123-3 du code de l'éducation :

1° La formation initiale et continue tout au long de la vie

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle

4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

6° La coopération internationale

Et/ou au concours apporté à la vie collective de l'Etablissement.

Pour faciliter le travail des personnes nommées rapporteurs, ces missions sont regroupées en trois volets :

- **Volet 1 : Investissement en pédagogie** (correspond aux missions suivantes énoncées à l'article L 123-3 dans leur dimension « enseignement ») :
 - La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
 - L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
 - La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - La coopération internationale.
- **Volet 2 : Investissement scientifique** (correspond aux missions suivantes énoncées à l'article L 123-3 dans leur dimension « recherche ») :
 - La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
 - La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
 - La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - La coopération internationale.
- **Volet 3 : Investissement dans des responsabilités collectives** (correspond au motif : concours apporté à la vie collective de l'Etablissement)

III. Procédure d'attribution des primes :

Il appartient à la personne candidate d'explicitier les faits saillants de son dossier sur la période considérée, permettant en particulier d'évaluer sa manière de servir.

1- Etude des candidatures - phase du conseil national des universités

Chaque section du conseil national des universités rend un avis global : très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C) sur l'ensemble du dossier de la personne candidate et précise au titre de quel(s) motif(s) le bénéfice de la prime est proposé (mission(s) au sens de l'article L-123-3 du code de l'éducation et/ou concours apporté à la vie collective de l'Etablissement) en s'appuyant sur les rapports de deux personnes nommées rapporteurs de rang égal à celui de la personne candidate qu'elle aura désigné.

Les avis sont transmis à l'Etablissement.

En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil d'administration restreint est pris en compte.

2- Etude des candidatures - phase locale

Le conseil d'administration restreint désigne deux rapporteurs de rang au moins égal à celui de la personne candidate. Le vivier des rapporteurs est composé de collègues non candidat.e.s ; suivant les situations, il pourra être fait appel à des rapporteurs extérieurs (pour rappel, les dossiers seront examinés par le CNU et donc par des rapporteurs extérieurs).

La liste des personnes nommées rapporteurs est validée par les conseils de la formation et scientifique réunis en formation restreinte. Le conseil d'administration restreint statue sur la nomination des rapporteurs.

La liste des personnes nommées rapporteurs peut faire l'objet de modifications au cours de la campagne si des conflits d'intérêts sont déclarés. En cas d'impossibilité de nommer un nouveau rapporteur (vivier des personnes nommées rapporteurs épuisé ou conflits d'intérêt multiples), le conseil d'administration restreint nommera un rapporteur parmi ses membres.

Travail des personnes nommées rapporteurs :

Les personnes nommées rapporteurs sont chargées de l'examen du dossier de la personne candidate et rédigent leur rapport selon le canevas voté par l'Etablissement et joint à cette procédure.

Ce rapport porte sur les missions au sens l'article L 123-3 du code de l'éducation mais aussi sur le concours apporté à la vie collective de l'Etablissement.

La personne nommée rapporteur rend un avis : Très favorable (A), Favorable (B) ou réservé (C), sur chacun des volets : 1- Investissement en pédagogie, 2- Investissement scientifique et 3- Investissement dans des responsabilités collectives et, le cas échéant, sélectionne le ou les motif(s) cité(s) plus haut.

Une note « très favorable » (A) signifie que la personne candidate satisfait de façon remarquable aux exigences requises sur le volet considéré.

Une note « favorable » (B) signifie que la personne candidate présente un dossier qui correspond globalement aux exigences requises sur le volet considéré.

Une note « réservé » (C) signifie que la personne candidate présente un dossier qui doit être consolidé sur le volet considéré.

Il conclut par un avis global circonstancié de 3 à 5 lignes avec des éléments factuels sans note globale.

3- Décision d'attribution

- La commission :

Pour préparer l'avis du conseil d'administration restreint et éclairer la Présidente sur sa décision finale, une commission d'examen des candidatures est mise en place. La commission a pour objet de proposer, à titre indicatif, une liste de candidatures pouvant donner lieu au versement de la composante individuelle du RIPEC ainsi qu'une répartition des attributions par motif(s).

Compte-tenu de l'impossibilité de réunir l'ensemble des personnes nommées rapporteurs, un échantillon de personnes nommées rapporteurs est constitué pour y siéger. Le choix de cet échantillon de personnes nommées rapporteurs doit tenir compte autant que possible de la diversité des disciplines (à minima tous les groupes de sections CNU doivent être représentés). La commission comprend à la fois des MCF et des PR, les MCF ne pouvant cependant pas siéger lors de l'examen des candidatures des PR. Sont enfin sollicitées en priorité les personnes nommées rapporteurs qui ont évalué le plus grand nombre de dossiers afin de bénéficier de leur approche comparative.

- Le conseil d'administration restreint :

Ayant à sa disposition le dossier de candidature présenté sous la forme d'un rapport sur les activités effectuées au titre des quatre dernières années, les rapports des personnes nommées rapporteurs, l'avis des directions des composantes de formation et de recherche, les avis et motif(s) retenus au CNU, la proposition d'attribution des primes réalisée en commission, le conseil d'administration restreint évalue l'ensemble des missions et exprime, conformément à la réglementation, un avis unique : très favorable (A) , favorable (B) ou réservé (C) sur l'ensemble du dossier de la personne candidate et, le cas échéant, précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L-123-3 du code de l'éducation et/ou au concours apporté à la vie collective de l'Etablissement le bénéfice de la prime est proposé.

Le conseil d'administration restreint sera particulièrement attentif aux dossiers qui ont fait l'objet d'un refus l'année précédente.

Le conseil d'administration restreint sera attentif, dans ses propositions d'attribution des primes, au respect des lignes directrices de gestion votées par l'Etablissement.

L'Université de Lorraine est attentive à ne pas appliquer plusieurs primes/indemnités ou décharges pour le même engagement professionnel.

La liste des bénéficiaires est ainsi proposée à la Présidente de l'Université pour attribution.

Annexe 1 :

Canevas des rapports sur les dossiers des personnes candidates

L'évaluation doit se faire :

- en référence aux missions des personnels enseignants-chercheurs telles que définies dans l'article L 123-3 du code de l'éducation mais aussi au concours apporté à la vie collective de l'Etablissement. Par souci de simplification et pour faciliter l'évaluation des dossiers, ces missions et concours sont regroupés au sein de trois volets indicatifs : investissement en pédagogie, investissement scientifique, investissement dans des responsabilités collectives.
- en veillant à évaluer **la manière de servir** conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles qui précisent que cette composante indemnitaire est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des personnels enseignants-chercheurs au regard de l'ensemble de leurs missions,
- en prenant en compte uniquement les **4 années précédant la candidature** (sauf si la personne candidate a été placée en congé maternité, parental, de longue ou grave maladie sur la période auquel cas la période de référence devra être élargie de la durée du congé afin d'évaluer la personne candidate sur une période de quatre années en activité),
- en veillant, le cas échéant, à bien identifier ce qui relève de l'exercice d'une fonction et ce qui relève de la manière de servir et de l'engagement professionnel dans l'exercice de cette fonction. Le seul fait d'occuper des fonctions ou d'exercer des responsabilités ouvrant droit au bénéfice de la composante fonctionnelle du RIPEC (C2) ne peut, en tant que tel, motiver l'attribution d'une prime individuelle (C3). En revanche, si l'exercice effectif de ces mêmes fonctions et responsabilité mérite particulièrement d'être distingué, il peut être pris en compte dans la procédure d'attribution du C3. Par conséquent, les primes C2 et C3 peuvent être cumulées, l'agent.e percevant une indemnité C2 dans le cadre de l'exercice d'une fonction donnée et une prime C3 pour récompenser sa manière de servir dans l'exercice de cette fonction.

La personne nommée rapporteur devra obligatoirement émettre un avis : Très favorable (A), Favorable (B) ou Réservé (C), sur chacun des volets : 1- Investissement en pédagogie, 2- Investissement scientifique et 3- Investissement dans des responsabilités collectives et, le cas échéant, sélectionne le ou les motif(s).

Il devra conclure par un avis global circonstancié de 3 à 5 lignes avec des éléments factuels sans note globale.

L'Université de Lorraine étant signataire de la Déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche ([Lire la Déclaration | Coara \(sfdora.org\)](#)), l'évaluation sur le dossier doit également respecter les engagements pris par l'Etablissement, à savoir :

- éviter autant que possible d'utiliser exclusivement les indicateurs basés sur les revues, tels que les facteurs d'impact, comme succédané d'appréciation de la qualité des articles de recherche individuels, pour évaluer les contributions d'un scientifique.
- tenir compte de la valeur et de l'impact de tous les résultats de travaux de recherche. Plus précisément, il s'agit de valoriser d'autres produits de la recherche que les seules publications, notamment la création de jeux de données et de logiciels ou les activités de diffusion du savoir scientifique à destination de la société, ainsi que l'ensemble des contributions scientifiques aux débats publics.

Nom et prénom de la personne candidate à la composante fonctionnelle du RIPEC :

- MCF
- MCF HDR
- PR

Année de recrutement :

Section CNU :

Intitulé du laboratoire de recherche :

Intitulé de la composante pédagogique de rattachement :

Nom et prénom de la personne nommée rapporteur :

Volet 1 : Investissement en pédagogie

(Correspond aux missions suivantes énoncées à l'article L 123-3 dans leur dimension « enseignement » : formation initiale et continue tout au long de la vie - orientation, promotion sociale et insertion professionnelle - participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche - coopération internationale)

(Évaluation des activités réalisées sur les quatre dernières années)

Il s'agit de valoriser et de reconnaître l'investissement dans la mise en œuvre d'activités pédagogiques au sens large. Cet engagement doit s'inscrire dans la durée et doit dépasser l'exercice standard des missions d'enseignement fixées statutairement. L'évaluation doit, autant que possible, être plus qualitative que quantitative puisqu'il s'agit d'évaluer la manière de servir.

Une attention particulière pourra être portée sur les éléments suivants :

- création de formations originales/inédites, de nouvelles filières de formation, de parcours transversaux
- création de nouvelles modalités de formation (apprentissage, alternance, etc.)
- actualisation profonde de formations existantes, création de nouveaux parcours, évolution des parcours existants
- mise en place de dispositifs d'aide à la réussite d'étudiants de L1
- mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue des enseignements et/ou de dispositifs permettant de transformer ou de diversifier les modalités d'apprentissage afin d'accroître la réussite et l'insertion des étudiants ; déploiement de l'approche par compétences et renforcement de l'apprentissage par le faire ; engagement dans le développement de nouvelles modalités pédagogiques ou animation de communautés de pratiques
- développement d'activités en lien avec les priorités de l'Etablissement en matière de formation et pouvant par conséquent s'inscrire dans le cadre de projets structurants de type PIA ou européens, en cours ou à venir
- investissement récurrent dans la préparation aux concours
- investissement réel dans la promotion des formations au-delà d'une simple présence (Journées Portes Ouvertes, Oriaction, interventions dans le secondaire, fête de la science, etc.)

Il sera tenu compte, lorsqu'il est connu, du contexte de l'exercice de la mission d'enseignement (effectifs lourds, profils d'étudiants très hétérogènes, préparations lourdes, etc.).

On pourra également valoriser un investissement dans la direction de diplôme et/ou dans l'encadrement des étudiants.

Avis sur le volet investissement en pédagogie :

- Très favorable (A)
- Favorable (B)
- Réserve (C)

Sur le(s) motif(s) suivant(s) :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- La coopération internationale

Avis circonstancié sur l'investissement dans les missions relevant d'activités pédagogiques et de formation (3 à 5 lignes, avec des éléments factuels relatifs à la manière de servir de l'agent.e et donner les chiffres clés) :

Volet 2 : Investissement scientifique

(Correspond aux missions suivantes énoncées à l'article L 123-3 dans leur dimension « recherche » : recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation de ses résultats au service de la société - diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle - participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche - coopération internationale)

(Évaluation des activités réalisées sur les quatre dernières années)

Il s'agit de valoriser et de reconnaître l'investissement spécifique dans la mise en œuvre d'activités de recherche. Cet engagement doit s'inscrire dans la durée. L'activité de recherche doit correspondre aux usages de la discipline de la section du candidat. L'évaluation doit, autant que possible, être plus qualitative que quantitative puisqu'il s'agit d'évaluer la manière de servir.

La production scientifique sera évaluée quantitativement et qualitativement, notamment au travers des revues scientifiques, des actes de conférences internationales, des brevets, des données et des logiciels produits par les activités de recherche, etc.

L'encadrement doctoral et scientifique pourra être élargi à l'encadrement de chercheuses et chercheurs post-doctorant.e.s ainsi que d'étudiants de master.

Au-delà de la liste du rapport d'activité, le rayonnement scientifique intégrera différents éléments au niveau international comme national : séjours dans des universités et instituts, membre de comités de rédaction de revues, initiatives éditoriales nouvelles, membre de comités d'organisation de congrès et colloques (notamment organisateur), prix et distinctions scientifiques, implication dans la gouvernance de Sociétés Savantes, ...

Concernant les responsabilités scientifiques, sera notamment pris en compte le portage de projets nationaux et internationaux d'envergure et de projets en lien avec des partenaires socio-économiques.

La valorisation de la recherche pourra également être mise en avant : partenariat et contrat industriel et entrepreneurial, activités de consulting, expertises, projets en maturation économique, brevets - licences, création d'entreprises, développement et/ou gestion de plateformes technologiques.

Une attention particulière pourra être portée sur :

- la diversité de la production scientifique (autres productions que les publications : vulgarisation scientifique, données, logiciels, etc.)
- l'accessibilité publique des productions scientifiques (dans HAL¹ ou dans un entrepôt de données)

Enfin, il sera tenu compte des activités de CSTI (*culture scientifique, technique et industrielle*) comme la participation à des actions locales ou nationales de CSTI, notamment en tant qu'organisateur.

On pourra également valoriser un investissement dans l'animation de la recherche notamment interdisciplinaire.

¹ La durée d'embargo est de six mois pour les secteurs S&T et santé, d'un an pour les secteurs SHS et DEG.

Avis sur le volet Investissement scientifique :

- Très favorable (A)
- Favorable (B)
- Réserve (C)

Sur le(s) motif(s) suivant(s) :

- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- La coopération internationale

Avis circonstancié sur l'investissement scientifique (3 à 5 lignes, avec des éléments factuels relatifs à la manière de servir de l'agent.e et donner les chiffres clés) :

Volet 3 : Investissement dans des responsabilités collectives

(Correspond au motif : concours apporté à la vie collective de l'Etablissement)

(Évaluation des activités réalisées sur les quatre dernières années)

Il s'agit de valoriser les investissements locaux, nationaux ou internationaux effectués au service de la communauté. Cet engagement doit s'inscrire dans la durée. Il convient de veiller à valoriser non pas la fonction elle-même mais l'engagement professionnel dans cette fonction. L'évaluation doit donc, autant que possible, être plus qualitative que quantitative puisqu'il s'agit d'évaluer la manière de servir.

Une attention particulière pourra être portée sur les éléments suivants :

Responsabilités locales :

- modalités d'exercice de responsabilités de niveau « établissement »
- bilan annuel en tant que chargé.e de mission, investissement réel en tant que membre de groupe de travail,
- investissement dans des activités d'évaluation interne : participation aux commissions de rapporteurs (avancements, composante C3 du RIPEC, repyramidages), autre engagement dans les activités d'expertise interne (en formation ou en recherche)
- modalités d'exercice d'une responsabilité élective ou issue d'une nomination, de niveau « établissement » : investissement en tant que membre (élu(e), nommé(e)) de conseil central, collegium, pôle scientifique, école doctorale, membre (élu(e), nommé(e)) du conseil de laboratoire ou de composante
- présidence de comités de sélection internes

Responsabilités au niveau national ou international :

- expert.e ou membre dans des instances d'évaluation nationales ou internationales (CNU, ANR, HCERES, Europe, CTI, DGESIP, FUN, AIPU, IFÉ, etc.)
- présidence ou membre de jury de concours nationaux, concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs
- présidence ou membres de comités de sélection externes
- éventuelles autres responsabilités collectives (mandat syndical national, présidence de réseau, ...)

Avis sur le volet Investissement dans des responsabilités collectives (motif unique « concours apporté à la vie collective de l'Etablissement ») :

- Très favorable (A)
- Favorable (B)
- Réserve (C)

Avis circonstancié sur l'investissement dans les responsabilités collectives (3 à 5 lignes, avec des éléments factuels relatifs à la manière de servir de l'agent.e et donner les chiffres clés) :

Annexe 2 :

Annexe : Avis du conseil d'administration restreint sur le dossier de candidature à la prime individuelle du RIPEC

1. Contexte

L'Etablissement a reçu xx candidatures, xx MCF et xx PR.

En suivant le calendrier national, l'Etablissement devait répartir l'attribution de 325 primes d'un montant annuel de 4 300€ au titre d'un ou de plusieurs motifs. Ceux-ci correspondent aux missions au sens l'article L 123-3 du code de l'éducation :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 6° La coopération internationale

Et/ou au concours apporté à la vie collective de l'Etablissement.

Ayant à sa disposition le dossier de candidature présenté sous la forme d'un rapport sur les activités effectuées au titre des quatre dernières années, les rapports des personnes nommées rapporteurs, l'avis des directions de composante de formation et de recherche, les avis et motif(s) retenus au CNU, la proposition d'attribution des primes réalisée en commission, le conseil d'administration restreint a évalué l'ensemble des missions et exprimé, conformément à la réglementation, un avis unique : très favorable (A) , favorable (B) ou réservé (C) sur l'ensemble du dossier de la personne candidate et, le cas échéant, précisé au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L-123-3 du code de l'éducation et/ou au concours apporté à la vie collective de l'Etablissement le bénéfice de la prime est proposé.

Le conseil d'administration restreint a été attentif, dans ses propositions d'attribution des primes, au respect des lignes directrices de gestion votées par l'Etablissement. Il a donc été attentif, pour chaque volet et motif d'attribution :

- au respect de l'égalité entre les hommes et les femmes.
- à la part entre les maîtresses et maîtres de conférences et les professeures et professeurs des universités et aux situations particulières afin de ne pas pénaliser les personnels enseignants-chercheurs ayant eu des périodes d'activité interrompues ou perturbées en raison de ce congé maternité, parental, de longue ou grave maladie ou en situation de handicap.
- à l'implication du personnel dans l'ensemble des missions qui incombent à une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur.

NB : Sur la période considérée (4 ans), il n'est pas attendu un équilibre entre les missions (l'équilibre ne pouvant être apprécié qu'en considérant l'ensemble de la carrière). Toutefois, l'absence totale d'activité dans une mission ne pourrait être justifiée que par l'importance exceptionnelle de l'investissement dans l'une ou plusieurs des autres missions.

Par ailleurs, il a accordé une attention particulière à l'évaluation par le CNU de l'investissement scientifique.

2. Evaluation du conseil d'administration restreint sur votre dossier de candidature

Avis du conseil d'administration restreint :

- A - Très favorable
- B - Favorable
- C - Réserve

Candidature retenue pour l'attribution de la prime : OUI / NON Si

oui, au titre de la ou des mission(s) :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 6° La coopération internationale
- 7° Concours apporté à la vie collective de l'établissement Si

non, en raison du ou des motif(s) suivant(s) :

- La personne candidate présente un dossier qui correspond aux exigences requises pour prétendre à la prime individuelle, mais n'a pu être retenu en raison d'un contingent de primes limité.
- Le recrutement étant récent, les éléments du dossier ne permettent pas d'observer une forte implication ou évolution sur la période à considérer.
- La prise de responsabilités est récente mais devrait permettre de faire évoluer positivement le dossier pour les années à venir.
- La personne candidate présente un dossier qui correspond aux missions d'un personnel enseignant-chercheur mais ne présente pas un investissement suffisamment remarquable, sur tout ou partie des missions, qui permettrait l'attribution d'une RIPEC C3.
- La qualité de présentation et/ou rédaction du dossier est insuffisante.
- Un investissement plus important au sein de l'établissement est attendu afin de pouvoir faire évoluer positivement la qualité des services et l'engagement professionnel de la personne candidate.
- Le dossier est à consolider.
- Autre(s)/complément(s) :

Annexe 3 :

Article L 123-3 du code de l'éducation



Code de l'éducation

Article L123-3

Version en vigueur depuis le 24 juillet 2013

Partie législative (Articles L111-1 à L977-2)
Première partie : Dispositions générales et communes (Articles L111-1 à L257-1)
Livre Ier : Principes généraux de l'éducation (Articles L111-1 à L167-1)
Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement (Articles L121-1 à L124-20)
Chapitre III : Objectifs et missions de l'enseignement supérieur. (Articles L123-1 à L123-9)

Article L123-3

Version en vigueur depuis le 24 juillet 2013

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont **Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 7**
:

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.